

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021043379

Dossier numéro : 2021-12-06/02

Titre

6 DECEMBRE 2021. - Règlement technique de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire du 6 décembre 2021 fixant les critères et modalités de déclaration des modifications dans le cadre de l'article 12 du règlement général

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 10-01-2022 page : 609

Entrée en vigueur : 03-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Etablissements de classe I

Art. 3-6.5

[CHAPITRE 3.](#) - Etablissements de classe IIA

Art. 7-9.5

[CHAPITRE 4.](#) - Etablissements de classe II et III, classe IIA exceptée

Art. 10-12

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Définitions

1° modification importante : une catégorie de modifications dans le cadre des établissements de classe I et IIA, qui s'écartent de l'autorisation de création et d'exploitation existante et qui, de l'avis de l'Agence et conformément à l'article 12 § 3 du règlement général, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

2° modification non importante : une catégorie de modifications dans le cadre des établissements de classe I et IIA, qui ont un impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire et qui, de l'avis de l'Agence et conformément à l'article 12 § 3 du règlement général, ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

3° modification mineure : une catégorie de modifications dans le cadre des établissements de classe I et IIA, qui n'ont pas d'impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire et qui, de l'avis de l'Agence et conformément à l'article 12 § 3 du règlement général, ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

4° modification administrative : une catégorie de modifications dans le cadre des établissements de classe I et IIA, qui concernent l'adresse du siège d'exploitation, alors que la localisation reste inchangée, et/ou un

changement du nom de la personne morale responsable de l'établissement sans changement du numéro BCE. Les modifications n'ont pas d'impact sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire et ne conduisent pas à un changement physique de l'installation et, de l'avis de l'Agence et conformément à l'article 12 § 3 du règlement général, ces modifications ne doivent pas faire l'objet d'une demande d'autorisation;

5° déclaration : document visé à l'article 12 § 1 du règlement général décrivant la modification en reprenant les informations minimales exigées par l'Agence ainsi que les informations requises par le cadre réglementaire en vigueur;

6° numéro d'établissement unique : un numéro attribué par l'Agence à un établissement d'un exploitant. Ce numéro figure sur l'autorisation de création et d'exploitation de l'établissement et se compose des lettres " OE- " suivies de 7 chiffres.

7° AR PSIN: l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires

Art. 2. Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux modifications, temporaire ou non, des établissements de classe I, II, y compris la classe IIA, et III dans le cadre de l'article 12 § 1 du règlement général.

Le présent arrêté s'applique dans la mesure du raisonnable aux modifications entamées avant l'entrée en vigueur visée à l'article 13.

CHAPITRE 2. - Etablissements de classe I

Art. 3. Modifications à considérer

L'article 15.1, troisième alinéa, de l'AR PSIN définit les changements à considérer comme des modifications pour les établissements de classe I.

Les nouvelles pratiques qui n'étaient pas autorisées dans l'autorisation de création et d'exploitation sont également considérées comme des modifications.

Tout changement autre que ceux visés à l'article 15.1, troisième alinéa, de l'AR PSIN qui a un impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire est considéré comme une modification.

Les activités de maintenance visées à l'article 12 de l'AR PSIN qui implique le remplacement d'éléments par des composants identiques ne sont pas considérées comme des modifications.

Art. 4. Procédure de gestion des modifications

§ 1. L'exploitant établit une ou plusieurs procédures de gestion des modifications qui font partie intégrante du système de gestion exigé en vertu de l'article 15.1, quatrième alinéa, de l'AR PSIN. Ces procédures, approuvées par un expert agréé en contrôle physique de classe I, doivent être approuvées par Bel V préalablement à leur entrée en vigueur. Une fois approuvées, les procédures sont communiquées à l'Agence à titre d'information.

§ 2. Les procédures de gestion des modifications fixent au moins les modalités relatives aux aspects suivants:

- a) le traitement des modifications conformément au présent règlement technique;
- b) la détermination et l'approbation de la catégorie d'une modification conformément à l'article 5 du présent règlement technique;
- c) l'examen, l'approbation et la réception des modifications spécifiés à l'article 23 du règlement général;
- d) les éléments à traiter spécifiés à l'article 15.1, quatrième alinéa, de l'AR PSIN.

§ 3. Le service de contrôle physique tient à jour une liste de toutes les modifications. Pour chaque modification, cette liste fournit une description concise et spécifie sa catégorie conformément à l'article 5, les approbations déjà délivrées ou qui doivent encore l'être, et le statut de sa mise en oeuvre.

Art. 5. Catégorisation des modifications

§ 1. Sur base de son impact potentiel sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire, chaque modification est classée dans une des catégories suivantes:

- a) modification importante;
- b) modification non importante;
- c) modification mineure;
- d) modification administrative.

§ 2. S'il n'est pas possible de déterminer de manière univoque si une modification est importante ou non importante, celle-ci est temporairement catégorisée comme une modification " potentiellement importante ". S'il n'est pas possible de déterminer de manière univoque si une modification est non importante ou mineure, celle-ci est catégorisée comme une modification " non importante ".

§ 3. La détermination de l'impact potentiel d'une modification sur la radioprotection et/ou la sûreté nucléaire tient compte au moins des aspects suivants :

- a) les risques pour la population, les travailleurs et l'environnement, par exemple à la suite d'un changement de la probabilité de survenance et des conséquences d'un accident, d'un changement du terme source, d'un changement des rejets radioactifs et d'un changement des débits de dose en conditions normales ;
- b) les conditions fixées dans l'autorisation de création et d'exploitation ;
- c) le contenu du rapport de sûreté, y compris le contenu des sous-dossiers déchets et démantèlement ;
- d) le classement des structures, systèmes et composants concernés définis sur base de l'article 8 de l'AR PSIN ;
- e) les risques inhérents aux opérations nécessaires à la mise en oeuvre de la modification.

§ 4. La catégorisation proposée par l'exploitant pour une modification qu'il envisage d'apporter doit être motivée et soumise à l'approbation du service de contrôle physique et ensuite à Bel V. Cette approbation est consignée